



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-075
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0537,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0114**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par l'association AMSEA (*Association Martiniquaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, immatriculée sous le SIREN 313 987 992, spécialisée dans le secteur d'activité de l'hébergement social pour enfants en difficultés*) représentée par Mme Sonia BARCLAIS, enregistrée sous le numéro 2022-0537 reçue le 06 juillet 2022, et relative à un projet de défrichement d'une superficie de 0,92 ha, préalablement à la réalisation d'un programme immobilier de 40 logements collectifs et 16 commerces et bureaux, complétés de ses accessoires (*places de stationnement, voiries, espaces verts et ludiques, équipements divers*), au droit de la parcelle cadastrée C891 présentant une superficie totale de 1 ha, au Lieu dit « Habitation l'Espérance », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 41a. « Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- 47a. « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement de 9 200 m² et d'aménagement préalable en vue de la réalisation d'un programme immobilier émergeant sur une emprise totale de 2 200 m² constitué d'un bâtiment abritant diverses activités professionnelles (*16 commerces, bureaux, services, locaux de restauration et d'activités de santé...*) en d'un ensemble formant résidence de 40 logements collectifs en R+3 à usage d'habitation, située en partie haute du terrain. Cet aménagement comprend l'aménagement des voiries d'accès et de desserte intérieure ainsi que la création de places de stationnement en grande partie enherbées sur 3 000 m², d'espaces verts sur 4 400 m², d'aires de jeux ainsi que l'amenée des réseaux divers nécessaires (*alimentation en eau, en électricité, téléphonie et assainissement*). Le projet visé prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif le plus proche (*Station d'épuration de l'Anse Murette*).

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale des Trois-Ilets, Lieu dit « Habitation l'Espérance », le long de la RD7, au droit de la parcelle C891 présentant une superficie de 10 002 m², Soit un 1 ha. Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 02" 22 ' O – 14° 32' 22 ' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un boisement très ancien et dense à grand potentiel écologique, constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et identifié comme aire de répartition du « Trigonocéphale » ou « Bothrops » et de « l'Oriole ou Carouge » de Martinique (*espèces endémiques de serpent et d'oiseau protégées, ainsi que leurs habitats*), abritant également potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans un ensemble naturel boisé identifié comme corridor écologique au titre du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) présentant par endroit des pentes de près de 40 % ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Cette instruction permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement visé, compte tenu, notamment, des enjeux environnementaux rencontrés en termes de biodiversité, de préservation des berges de ravines et / ou rivières et de risques naturels (*tenu des sols*) ;

- Dans une zone littorale, à moins de 200 m de la masse d'eau côtière n°FRJC001 de la baie de « Génipa » intégrant le littoral des communes de Ducos, Rivière-Salée et des Trois-Ilets, dont l'état écologique est jugé moyen selon le SDAGE 2022-2027 approuvé le 17 mai 2022. Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, s'agissant notamment de la qualité de ces eaux de baignade de la commune des Trois-Ilets, qu'il convient de préserver ;
- En zones réglementaires jaune et, pour partie, orange-bleue (*sur le tracé de la ravine située en extrême limite parcellaire Est*) au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des Trois-Ilets, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune.

Le site assiette du projet est exposé à des risques faibles à moyens, pour près des deux-tiers de l'assiette foncière considérée – aléa « mouvement de terrain », et à un risque fort – aléa « inondation » sur le tracé de la ravine située en limite de bordure Est du projet.

Ces zones à risques particuliers peuvent faire l'objet de fortes restrictions d'usage, voire, de prescriptions particulières en ce qui concerne la constructibilité de la parcelle C891 en application du règlement du PPRN opposable ;

- En « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- Dans le périmètre de desserte du système d'assainissement du réseau collectif du quartier « Anse Marette », auquel le dit programme immobilier projeté devrait être raccordé malgré la non-conformité de la station d'épuration correspondante, celle-ci étant visée par un arrêté de mise en demeure daté du 13 juin 2022 prescrivant l'interdiction de tout nouveau raccordement.
- En « zone non équipée destinée l'extension de l'urbanisation. » (1AU-11) « L'existence de réseaux publics à proximité de ces zones, disposants de capacités suffisantes pour desservir les futures constructions, permet d'y autoriser la construction soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des

équipements internes à la zone prévus par le PADD et le règlement » au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 22 septembre 2016.

Toutefois, la parcelle C891 est également inscrite en emplacement réservé (ER n°17) spécifiquement réservé à la création d'un nouveau cimetière communal, destination réputée incompatible avec l'objet du projet présenté ici ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le dépôt des déchets verts et de matériaux valorisés ou en décharge contrôlée ;
- La réalisation d'aménagements extérieurs et d'espaces verts ainsi que la création d'aires de stationnement en partie enherbées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer, notamment au regard de la non-conformité de la station d'épuration de « Anse Marette » ne pouvant traiter à ce jour les effluents supplémentaires générés par le projet visé ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*) ;
- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN induit, notamment, par l'aménagement potentiel de fortes pentes naturelles et par la proximité - en limite parcellaire Est - d'un cours d'eau / d'une ravine générant un aléa fort « inondation » ainsi que des risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin ;
- La nécessité de prendre également en compte les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières...*) potentiellement générés à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité de collecter, recycler et, le cas échéant, éliminer les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement d'une superficie totale de 0,92 ha, préalablement à la réalisation d'un programme immobilier de 40 logements collectifs et 16 commerces et bureaux, complétés de ses accessoires (*places de stationnement, voiries, espaces verts et ludiques, équipements divers*), au droit de la parcelle cadastrée C891, au Lieu dit « Habitation l'Espérance », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles citées ci-avant feront l'objet de prescriptions environnementales spécifiques précisées dans le cadre des autorisations administratives dont relève ce projet (*autorisations d'urbanisme et procédure au titre de « la Loi sur l'Eau » en référence à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, etc.*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3.

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : l'Association Martiniquaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), immatriculée sous le SIREN 313 987 992 et représentée par Mme Sonia BARCLAIS.

Fait à Schoelcher, le

01 AOUT 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOOKTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**